

RÈGLEMENT 2012-278

Règlement concernant l'adoption d'un programme de soutien à l'investissement

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, M.R.C. de Mékinac, tenue le 7 mai 2012, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

Son Honneur le Maire M. Paul Labranche

Les Membres du Conseil :

Monsieur Claude Thiffault, conseiller

Monsieur Michel Denis, conseiller

Monsieur Réal Côté, conseiller

Monsieur Louis-Marc Trudel, conseiller

Monsieur Roger Drouin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de soutien à l'investissement.

ATTENDU que le secteur visé comprend les zones 1 AA, 2 AA, 3 AA, 4 AA, 5 AA, 6 AA, 7 AA, 8AAm, 9 AA, 10 AA, 11 AA, identifiées dans le règlement de zonage telles que montrées par un liséré rouge sur le plan joint en Annexe « A » au présent règlement;

ATTENDU qu'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le présent règlement constitue un pas vers le plan de développement de la zone agricole dans le cadre d'une politique d'occupation dynamique du territoire;

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2012;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare avoir lu ce règlement et renonce à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet de mettre en place un programme de soutien à l'investissement dans le secteur identifié au plan joint en Annexe « A » au présent règlement, de façon à accorder une aide financière selon les modalités prévues au présent règlement, pour la construction de nouveaux bâtiments principaux et la rénovation de constructions, dans la mesure où ces travaux entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle supérieure à 50 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel appuyé par monsieur le conseiller Réal Côté et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe décrète un programme de soutien à l'investissement à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la

majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

3. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de soutien à l'investissement comprend les zones 1 AA, 2 AA, 3 AA, 4 AA, 5 AA, 6 AA, 7 AA, 8 AA, 9 AA, 10 AA, 11 AA identifiées dans le règlement de zonage, telles que montrées par un liseré rouge sur le plan joint en Annexe « A » au présent règlement.

4. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Ce programme de soutien à l'investissement s'applique à toutes les catégories d'immeubles pouvant être construits en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité de Saint-Adelphé accorde une aide financière à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans le secteur identifié à l'article 3 sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.

La Municipalité de Saint-Adelphé accorde de même une aide financière à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur identifié à l'article 3, lorsque ce propriétaire y effectue des travaux d'agrandissement ou de rénovation.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à une aide financière que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 50 000 \$.

L'aide financière prévue au présent article a une durée maximale de 5 ans à compter de la fin des travaux et correspond à 100% de l'augmentation des taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'unité d'évaluation après la fin des travaux.

Cependant, l'aide financière prévue au présent règlement ne comprend pas :

- La tarification liée aux services de la Sûreté du Québec
- La taxe de la voirie locale
- Les taxes spéciales
- Les tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts, l'assainissement des eaux, les déchets et la récupération, ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires.

6. CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité après l'entrée en vigueur du présent règlement mais préalablement à l'exécution des travaux.
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Mékinac, s'il y a lieu.
- c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 365 jours de l'émission du permis.
- d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande. Le défaut d'acquitter les taxes municipales dues à la municipalité pendant quelconque moment durant la période où l'aide financière est applicable constitue un motif pour l'officier désigné de mettre fin à l'aide financière non encore versée et ce, jusqu'à parfait paiement des arrérages de taxes dus en capital et intérêts pour cette unité d'évaluation.
- e) le demandeur de l'aide financière transmette au moment du dépôt de sa demande et, si sa demande est acceptée, au plus tard le 30 novembre de chaque année, à

la municipalit  une d claration   l'effet qu'il ne b n ficie ou ne peut b n ficier d'un programme offert par un minist re ou un organisme quelconque, qui accorde des remboursements de la taxe fonci re impos e sur l'unit  d' valuation vis e. Si le demandeur de l'aide financi re peut b n ficier d'un tel programme, il devra se pr valoir d'abord de ce programme. L'aide financi re maximale accord e en vertu du pr sent r glement sera ajust e   la baisse au prorata du montant dont b n ficie ou peut b n ficier le demandeur par un autre programme permettant le remboursement de la taxe fonci re sur l'unit  d' valuation vis e par la demande.

De plus, si l'immeuble situ  en zone verte b n ficie d'un remboursement de taxes du Minist re de l'Agriculture, des P cheries et de l'Alimentation du Qu bec (M.A.P.A.Q.) au moment du d p t de la demande ou apr s son acceptation, l'aide financi re maximale accord e en vertu du pr sent r glement sera ajust e   la baisse au prorata du montant octroy  par ledit minist re.

7. DEMANDE

Pour pouvoir b n ficier du pr sent programme, tout requ rant doit pr senter   l'officier d sign , une demande   la municipalit  attestant qu'il a pris connaissance du pr sent r glement et pr senter son projet de construction ou de r novation.

8. MODALIT S DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCI RE

L'aide financi re est remise au propri taire de l'immeuble concern  le ou avant le 31 d cembre de l'ann e d'imposition des taxes et ce,  galement pour les exercices financiers subs quents, sur une p riode de 5 ans.

9. OFFICIER D SIGN 

Le directeur g n ral et secr taire-tr sorier est l'officier d sign  aux fins de l'application du pr sent r glement.

10. PRISE D'EFFET

Le programme de soutien   l'investissement d cr t  par le pr sent r glement prend effet   compter de l'entr e en vigueur du pr sent r glement et ne s'applique qu'  l' gard des demandes d ment d pos es aupr s de l'officier d sign  et remplissant toutes les conditions pr vues au pr sent r glement le ou apr s le septi me jour de mai 2012.

11. ENTR E EN VIGUEUR

Le pr sent r glement entrera en vigueur conform ment   la loi.

**ADOPT    SAINT-ADELPHE
MRC DE M KINAC
CE SEPTI ME JOUR DE MAI 2012**

Paul Labranche

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon

Daniel Bacon, Directeur g n ral, Sec.-Tr s.

Avis de motion : 2 Avril 2012
Adoption : 7 mai 2012
Plan joint   l'original